

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLOURHAN

Séance du 1^{er} septembre 2026

Date de la convocation : 25 août 2026

L'an deux mil vingt-six le premier septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Plourhan, légalement convoqué, s'est rassemblé à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de M. Laurent GUÉGAN, Maire ;

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Laurent GUÉGAN, Patrick BATARD, Geneviève GOUJON, Emmanuel FLEURY (arrivé à 19 heures 58), Delphine LE ROLLAND, Alain BEUREL, Hervé LE SOUDER, Erwan VIEL, Yann MALENFANT, Virginie LE GUILLARD, Sandrine LE MOINE, Eloïse BERTHO, Clément GOBIN, Laëtitia JULOU, ~~Marie DARCHE~~, Aurore VINCKIER, Charlène LE SCANF, Damien ROUSSE, Benjamin LUCO.
Valérie LABROSSE, DGS.

ABSENTS EXCUSES :

Marie DARCHE qui a donné procuration à Laurent GUÉGAN

Aurore VINCKIER a été élue pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conseil Municipal du 1^{er} septembre 2026

Le Maire demande s'il y a des remarques sur le procès-verbal du 23 juin 2026, à l'unanimité, le procès-verbal est signé.

2026/35 Point sur la rentrée scolaire 2026-2027

Madame Delphine LE ROLLAND, Adjointe aux Affaires Scolaires et Péricolaires présente le point relatif à la rentrée scolaire et aux services périscolaires.

La rentrée scolaire a eu lieu le lundi 31 août pour l'école du Sacré-Cœur et le mardi 1^{er} septembre pour l'école Lucie Aubrac, avec les effectifs suivants :

École Lucie Aubrac – 82 élèves

- **TPS/PS/MS : 20 élèves** – Marie DIROU
- **GS/CP : 20 élèves** – Lucie DEHOUX
- **CE1/CE2 : 20 élèves** – Virginie BOSSER, remplacée par Diane KERBOEUF lors de sa décharge hebdomadaire de direction
- **CM1/CM2 : 22 élèves** – Marion L'HOSPITALIER

École du Sacré-Cœur – 123 élèves

- **TPS/PS/MS : 27 élèves** – Céline LE PROVOST
- **MS/GS : 28 élèves** – Nelly GUÉRIN
- **CP/CE1 : 25 élèves** – Annaïck RAOULT et Marine LAFAYE
- **CE2/CM1 : 20 élèves** – Rozenn GUILLERM

- **CM1/CM2 : 23 élèves** – Amélie NABUCET, remplacée par Marc-Stéphane PERS lors de sa décharge de direction le jeudi

Madame l'Adjointe se félicite du maintien des effectifs scolaires, dans un contexte général de baisse des effectifs au niveau départemental et national.

L'équipe éducative de l'école Lucie Aubrac a par ailleurs été renforcée avec l'ouverture d'une quatrième classe.

Services périscolaires

Depuis plusieurs mois, la collectivité bénéficie d'un accompagnement du Centre de Gestion des Côtes-d'Armor, intégrant également la dimension « qualité de vie au travail » des agents. Cet accompagnement permet de mieux définir les missions de chacun et d'adapter l'organisation aux besoins constatés.

À la rentrée 2025-2026, une nouvelle organisation du service de restauration scolaire a ainsi été expérimentée, avec la mise en place de trois services de restauration permettant un temps de récréation pour tous les enfants sur la cour du pôle périscolaire. Cette évolution, facilitée par le renfort de Mesdames Réjane CARDUNER et Éloïse IMBERNOTTE, par ailleurs AVS auprès d'enfants scolarisés à l'école du Sacré-Cœur, a permis d'accompagner l'augmentation des effectifs dans de bonnes conditions.

Le bilan de cette expérimentation ayant été jugé satisfaisant, tant pour les enfants que pour les agents, cette organisation est reconduite cette année.

Par ailleurs, un agent de Cap à Cité, Alicia LALLEMAND-DEBOEUF, est mis à disposition de la collectivité. Elle intervient sur les temps de garderie ainsi que lors de la pause méridienne, notamment pendant les temps de récréation.

Ce renfort répond à plusieurs objectifs : pallier les éventuelles absences, renforcer l'équipe encadrante et proposer de nouvelles activités et de nouveaux jeux aux enfants.

L'équipe périscolaire est donc composée cette année de 13 agents.

Un nouveau logiciel de gestion des inscriptions et de la facturation des services périscolaires a également été déployé depuis le 1^{er} novembre 2025. Il permet notamment :

- une meilleure accessibilité pour les parents depuis les téléphones portables ;
- un pointage unique des enfants directement au sein des services périscolaires ;
- l'application automatique des pénalités.

Près de 90 % des enfants déjeunent à la cantine et environ 50 enfants fréquentent la garderie du soir.

Monsieur le Maire souligne l'évolution positive des effectifs scolaires à Plourhan entre 2021 et 2026. La commune compte ainsi 19 élèves supplémentaires sur cette période, soit une progression de près de 10 %. Cette évolution est considérée comme une bonne nouvelle pour les deux écoles et pour la commune.

Il relève toutefois que cette situation doit être appréciée avec prudence et qu'il convient de regarder au-delà de la rentrée actuelle. Les projections démographiques annoncent en effet une diminution des effectifs scolaires dans les prochaines années, y compris dans le département des Côtes-d'Armor.

A ce titre, lors d'une présentation réalisée le 15 juin 2026 dans le cadre d'une conférence des maires avec Saint-Brieuc Armor Agglomération, les services de l'Éducation nationale ont estimé à environ 20 % la baisse des effectifs du premier degré susceptible d'intervenir sur le bassin de vie de Saint-Brieuc Armor Agglomération au cours des dix prochaines années.

Il est important d'anticiper collectivement ces évolutions et de ne pas raisonner uniquement commune par commune. Saint-Brieuc Armor Agglomération travaille actuellement à une réflexion à l'échelle du territoire afin de disposer d'une vision à plusieurs années de l'évolution des effectifs scolaires.

Pour Plourhan, l'objectif reste de préserver le dynamisme et l'activité des deux écoles, qui jouent un rôle essentiel dans la vie de la commune, tout en anticipant les évolutions démographiques à venir.

2026/36 Mandat donné au Centre de Gestion des Côtes-d'Armor pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires (période 2028-2031)

Le point est présenté par Valérie LABROSSE.

Les collectivités territoriales sont soumises à des obligations statutaires envers leurs agents, notamment en matière de maintien de rémunération pendant les périodes d'arrêt de travail, de prise en charge des conséquences financières des accidents de service et des maladies professionnelles, ainsi que du versement d'un capital décès aux ayants droit des agents concernés.

Afin de se prémunir contre ces risques financiers, les collectivités ont la possibilité de souscrire une assurance statutaire.



Coût moyen des absences au travail (Source SOFAXIS)

A titre d'exemple, le **coût financier moyen des risques statutaires par type d'arrêt** permet de **mesurer les risques inhérents** à la gestion des personnels territoriaux.

Nature d'absence	Coût moyen des arrêts	Coût moyen maximum des arrêts
Maladie ordinaire	1 060 €	16 096 €
Maternité	8 178 €	-
Longue maladie	43 155 €	50 688 €
Longue durée	68 476 €	96 760 €
Accident de travail	3 096 €	-
Accident de service	2 981 €	-
Accident de trajet	3 911 €	-
Maladie professionnelle	19 590 €	-



Depuis plus de trente ans, le Centre de Gestion des Côtes-d'Armor (CDG 22) organise et gère un contrat-groupe d'assurance statutaire permettant aux collectivités et établissements publics du département de bénéficier d'une mutualisation des risques, de garanties adaptées et de conditions tarifaires négociées.

Le contrat-groupe actuellement en vigueur, souscrit auprès de CNP Assurances, par l'intermédiaire du courtier Relyens, couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027. Il regroupe aujourd'hui 380 collectivités et protège plus de 16 000 agents territoriaux sur le département.

Ce contrat permet notamment :

- de couvrir les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC ;
- de proposer plusieurs niveaux de franchises adaptés aux besoins des collectivités ;
- de bénéficier d'une mutualisation des risques pour les collectivités éligibles ;
- d'obtenir des conditions financières négociées et stabilisées ;
- de disposer d'un accompagnement statutaire et d'une gestion dématérialisée des dossiers ;
- de bénéficier de délais d'indemnisation rapides ;
- d'accéder à des dispositifs de prévention de l'absentéisme, d'accompagnement au retour à l'emploi, de soutien psychologique, de médiation et de conseil statutaire.

Dans ce cadre, la commune bénéficie actuellement des garanties suivantes :

- Agents affiliés à la CNRACL : couverture des risques statutaires (décès, accident de service, maladie professionnelle, maladie ordinaire, congés de longue maladie et de longue durée, maternité, paternité, adoption, accueil de l'enfant), avec une prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 % et une franchise de 15 jours fermes en maladie ordinaire, longue maladie, longue durée et CITIS.
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : couverture des risques liés à la maladie ordinaire, à la maladie grave, à la maternité, aux accidents de service et maladies professionnelles, avec une franchise de 15 jours fermes en maladie ordinaire et en accident ou maladie imputable au service.

Le Centre de Gestion prend également en charge l'organisation de la procédure de mise en concurrence, le suivi du marché, la gestion des dossiers d'indemnisation ainsi que les relations avec l'assureur.

Le contrat actuel arrivant à échéance le 31 décembre 2027, le Centre de Gestion engagera au début de l'année 2027 une nouvelle procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat-groupe pour la période 2028-2031.

Afin de permettre à la commune de bénéficier de cette consultation, le Centre de Gestion sollicite l'autorisation du conseil municipal pour conduire cette procédure en son nom.

Il est rappelé que cette délibération n'emporte aucune adhésion au futur contrat. Elle permet uniquement à la commune de participer à la consultation organisée par le CDG 22.

À l'issue de la procédure, les garanties, franchises, prestations de gestion et taux de cotisation négociés seront présentés à la commune, qui demeurera libre d'adhérer ou non au contrat-groupe par une nouvelle délibération.

Valérie LABROSSE présente ensuite le bilan de l'assurance statutaire pour la commune réalisé par le Centre de Gestion pour l'année 2024.

Elle précise que la commune comptait alors 13 agents affiliés à la CNRACL, auxquels s'ajoutaient des agents affiliés à l'IRCANTEC. Les taux de cotisation étant sensiblement différents ainsi que le nombre d'agents, la couverture des agents CNRACL représente une charge plus importante pour la collectivité. Pour l'année 2024, 38,5 % des agents ont connu au moins un arrêt de travail, avec une durée moyenne de 57 jours. Le taux d'absentéisme s'établit à 15,6 %, soit 568 jours d'absence au total et un coût estimé pour la commune à environ 44 000 €. Valérie LABROSSE souligne toutefois que ces chiffres doivent être relativisés, les arrêts de longue durée ayant un impact important sur les statistiques annuelles.

Erwan VIEL demande ce qui peut expliquer les fortes variations constatées d'une année à l'autre, notamment le taux de 64 % d'agents ayant connu un arrêt en 2022 puis la baisse importante constatée entre 2024 et 2025.

Valérie LABROSSE explique que ces variations sont notamment liées à l'effectif des agents CNRACL et à l'incidence de quelques arrêts de longue durée. Elle rappelle notamment qu'un agent ayant quitté la collectivité en 2025 était resté plusieurs années en arrêt, ce qui avait fortement pesé sur les statistiques.

Damien ROUSSE interroge sur le montant de la cotisation annuelle et Erwan VIEL relève que le niveau de cotisation, d'environ 20 000 € par an pour les agents CNRACL, représente une dépense significative pour la commune. Il est précisé que la franchise actuelle est de 15 jours, les quinze premiers jours d'arrêt n'étant pas indemnisés.

Valérie LABROSSE rappelle que l'assurance fonctionne selon un principe de couverture du risque : le maintien de cette assurance semble pertinent, notamment compte tenu du vieillissement de l'effectif communal.

Alain BEUREL s'interroge par ailleurs sur le fait que près de 40 % des agents aient connu un arrêt de travail en 2024 et considère que ce chiffre mérite d'être examiné.

Valérie LABROSSE précise que ce pourcentage correspond aux agents ayant connu au moins un arrêt au cours de l'année et ne signifie pas que ces agents ont été absents sur de longues périodes. La durée des arrêts constitue donc un indicateur complémentaire important. Le bilan 2025 est nettement meilleur, avec une durée moyenne d'absence ramenée de 57 jours à 8 jours.

Monsieur le Maire estime que cette évolution est rassurante, tout en rappelant qu'un seul arrêt de longue durée peut avoir une incidence importante sur les statistiques.

Une question est ensuite posée sur la portée exacte du mandat proposé au Centre de Gestion.

Valérie LABROSSE précise que le vote ne constitue pas une adhésion au futur contrat. Il permet uniquement au CDG 22 de représenter la commune dans la procédure de mise en concurrence, de consulter les assureurs et de négocier les futures conditions.

Erwan VIEL demande si cette démarche entraîne un coût pour la commune. Il est confirmé que le mandat donné au Centre de Gestion n'engage pas financièrement la commune à ce stade.

Monsieur le Maire souligne l'intérêt de laisser cette démarche au Centre de Gestion, qui dispose d'une capacité de négociation et d'une expertise dans ce domaine. Il est relevé que les collectivités peuvent rencontrer des difficultés lorsqu'elles sollicitent directement les assureurs, certains ne donnant pas systématiquement suite aux demandes. La mutualisation proposée par le CDG 22 apparaît ainsi comme un moyen de bénéficier de conditions négociées tout en conservant la possibilité de comparer ultérieurement les offres.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7, L.2124-1 et suivants, R.2124-1 et suivants et R.2161-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

DÉCIDE de donner mandat au Centre de Gestion des Côtes-d'Armor afin de procéder, pour le compte de la commune, à la mise en concurrence en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires applicable pour la période du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2031 ;

PREND ACTE que cette décision n'emporte aucune obligation d'adhésion au futur contrat groupe ;

PREND ACTE que les garanties, franchises, prestations de gestion et taux de cotisation issus de la consultation seront présentés à la commune avant toute décision ;

PREND ACTE qu'une nouvelle délibération du conseil municipal sera nécessaire afin de décider, en toute liberté, de l'adhésion ou non au contrat groupe proposé par le Centre de Gestion.

2026/37 Désignation des Référents déontologues des élus locaux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin de bénéficier de conseils utiles au respect des principes déontologiques qui s'imposent à lui dans l'exercice de son mandat.

Le référent déontologue est une personne indépendante, choisie en raison de son expérience et de ses compétences, qui a pour mission d'accompagner les élus dans leurs interrogations relatives à la déontologie de leur mandat.

Il peut notamment être consulté par un élu lorsqu'il s'interroge sur une situation susceptible de créer un conflit d'intérêts, sur l'existence d'un risque de prise illégale d'intérêts, sur les conditions dans lesquelles il peut accepter ou refuser un cadeau ou une invitation, sur sa participation à une décision concernant une personne avec laquelle il entretient des liens personnels ou professionnels, ou plus généralement lorsqu'il souhaite s'assurer que son comportement ou sa décision respecte les principes déontologiques applicables aux élus locaux.

Le référent déontologue a ainsi un rôle de conseil et de prévention. Il permet à l' élu de disposer d' un avis extérieur, indépendant et confidentiel afin de l' aider à exercer son mandat dans le respect des règles déontologiques et à prévenir d' éventuelles situations de conflit d' intérêts ou de manquement à ces règles. Il ne se substitue ni au Maire, ni au Conseil municipal, ni aux services de la collectivité. Ses avis et conseils sont consultatifs et n' ont pas vocation à prendre une décision à la place de l' élu.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions prévues par la réglementation.

Dans ce cadre, et à la suite du courriel du Président de l' AMF 22 en date du 2 juillet 2026 proposant des personnalités qualifiées, il est proposé au Conseil municipal de désigner M. Jean SIRINELLI, Professeur de droit public à l' Université de Rennes, et Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon et ancienne Présidente de l' AMF 22, en qualité de référents déontologues des élus locaux.

Les personnes proposées ont donné leur accord pour exercer cette mission et présentent les garanties d' indépendance et d' impartialité nécessaires à son exercice.

Les référents déontologues pourront être saisis directement par tout élu local de la commune, par écrit et de préférence par courriel, en précisant dans l' objet : « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Une adresse électronique dédiée et sécurisée a été créée par le CDG 22 au bénéfice des référents déontologues. Toute saisine fera l' objet d' un accusé de réception précisant la date de réception de la demande. Le référent déontologue pourra demander à l' élu les informations complémentaires nécessaires à l' étude de sa demande et, si besoin, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

En cas d' empêchement ou pour toute autre raison légitime, le référent déontologue saisi pourra confier le traitement du dossier à l' autre référent déontologue désigné.

Les avis et conseils seront communiqués à l' élu dans un délai raisonnable, proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou oralement selon le souhait de l' intéressé. Ces avis demeureront consultatifs. La mission sera rémunérée par une indemnité de vacation par dossier traité, conformément aux dispositions de l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local. Cette indemnité sera versée directement par la commune au référent déontologue saisi. Les éventuels frais de transport et d' hébergement pourront être pris en charge dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Les référents déontologues seront désignés jusqu' à l' expiration du mandat municipal 2026-2033. Au terme de cette période, leur mission pourra être renouvelée dans les mêmes conditions. Il pourra également être mis fin à leurs fonctions à leur demande.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1 et les articles R. 1111-1-A et suivants ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l' exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale, notamment son article 218 ;

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ;

Vu le courriel du Président de l' AMF 22 en date du 2 juillet 2026 proposant des personnalités qualifiées.

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue afin de bénéficier de conseils utiles au respect des principes déontologiques consacrés par la Charte de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue constitue un dispositif de conseil et de prévention permettant aux élus de disposer d'un avis indépendant et confidentiel sur les questions déontologiques liées à l'exercice de leur mandat ;

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité ;

Considérant que M. Jean SIRINELLI et Mme Armelle BOTHOREL présentent les garanties nécessaires à l'exercice de cette mission ;

Considérant que les intéressés ont accepté d'exercer les fonctions de référent déontologue des élus locaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

DÉSIGNE M. Jean SIRINELLI et Mme Armelle BOTHOREL en qualité de référents déontologues des élus locaux jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2026-2033, selon les modalités exposées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

2026/38 Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Depuis le 27 mars 2017, Saint-Brieuc Armor Agglomération exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), en lieu et place de ses communes membres, en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Brieuc Armor Agglomération a été approuvé par délibération du Conseil d'agglomération le 26 juin 2025.

Par arrêté n°007-2026 du 9 mars 2026, Monsieur le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Cette procédure a pour objet d'apporter des adaptations ponctuelles au document d'urbanisme afin de corriger

- plusieurs erreurs matérielles relevées depuis l'approbation du PLUi (délimitation et dénominations de zones, prescriptions graphiques, informations etc.) et
- des « coquilles » insérées par inadvertance dans le PLUi et appelant une simple rectification ou clarification rédactionnelle (précisions de rédactions de règles permettant de renforcer l'applicabilité lors de l'instruction du droit des sols dans les pièces suivantes :
 - le règlement graphique (plans de zonage et plans thématiques) ;
 - le règlement écrit (dispositions générales, dispositions des différentes zones et annexes) ;
 - les Orientations d'Aménagement et de Programmation Sectorielles ;
 - Le Rapport de présentation (correction de fautes d'orthographe, de « coquilles »...) ainsi que l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination.

La modification simplifiée comprend ainsi une mise à jour de certaines références juridiques devenues obsolètes ou incomplètes.

Les évolutions proposées ont essentiellement un caractère technique ou rédactionnel et visent à améliorer la lisibilité, la cohérence et la sécurité juridique du document.

Le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) pour examen au cas par cas et notifié le 12 juin 2026 aux communes membres ainsi qu'aux personnes publiques associées.

À l'issue de cette consultation, le projet sera mis à disposition du public avant son approbation par le Conseil d'agglomération.

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'urbanisme, la commune est appelée à émettre un avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi.

Après examen du dossier, la commune constate que les modifications proposées ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), ne modifient pas les grands équilibres du territoire, n'ouvrent pas de nouveaux secteurs à l'urbanisation et ne réduisent pas les espaces agricoles, naturels ou forestiers protégés. Elles relèvent principalement d'un travail de mise en cohérence, de clarification et de sécurisation juridique du document d'urbanisme.

Il est précisé que cette modification simplifiée constitue essentiellement un « toilettage technique » du PLUi adopté en 2025 et ne remet pas en cause ses grandes orientations. Aucune nouvelle zone constructible n'est créée et les zones agricoles et naturelles restent protégées.

Le Conseil municipal relève notamment que plusieurs modifications permettront de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme grâce à une meilleure définition de certaines notions (implantation, recul, annexes, stationnement, emprise au sol, clôtures...), à l'actualisation de références réglementaires ainsi qu'à une harmonisation des règles applicables aux différentes zones du territoire.

Il est notamment rappelé que la modification permet de corriger plusieurs erreurs ou imprécisions techniques du règlement. Parmi les exemples présentés figurent la suppression d'une double règle contradictoire concernant les activités de restauration dans les zones de mixité, la correction de la date d'une délibération relative à l'obligation de déclaration préalable pour les clôtures, ainsi que la clarification du calcul des distances d'implantation concernant les débords de toiture.

Une autre correction concerne le secteur de Pommorio à Tréveneuc : un paragraphe relatif à un projet d'aménagement abandonné avait été conservé par erreur dans le rapport de présentation alors que le projet avait été retiré des cartes du PLUi. Ce paragraphe est supprimé afin de mettre en cohérence le rapport avec les documents graphiques.

Il prend également acte des évolutions destinées à renforcer la lisibilité du document et à améliorer la prise en compte de certains enjeux environnementaux, notamment en matière de gestion des eaux pluviales, de protection des cours d'eau, des haies, des alignements d'arbres et d'adaptation aux risques littoraux.

Il est précisé que la modification permet notamment d'étendre la protection des haies aux alignements d'arbres identifiés et d'appliquer une bande inconstructible de 10 mètres à l'ensemble des cours d'eau même busés, afin de renforcer la prise en compte des risques d'inondation et des enjeux liés à la biodiversité.

Enfin, le Conseil municipal se félicite que la présente modification simplifiée permette de régulariser l'omission de l'emplacement réservé ER 18-1 destiné à l'extension du cimetière communal, conformément à la demande formulée par la commune lors de l'élaboration du PLUi. Cette correction contribue à assurer la cohérence du document d'urbanisme avec les besoins identifiés de la commune.

Un emplacement réservé est un terrain identifié dans le PLU pour permettre, à terme, la réalisation d'un projet d'intérêt général (route, équipement public, espace vert, logements, etc.). Le terrain reste la propriété de son propriétaire, mais sa constructibilité est limitée afin de ne pas empêcher la réalisation du projet.

L'emplacement réservé est généralement créé au bénéfice d'une collectivité ou d'un organisme public. En contrepartie de cette contrainte, le propriétaire peut, sous certaines conditions, demander à la collectivité d'acquérir son terrain grâce au droit de délaissement. Il s'agit donc d'un outil permettant à la collectivité de préserver un terrain pour un projet futur.

Concernant le calendrier, il est précisé qu'après les notifications administratives, le dossier doit être mis à la disposition du public en septembre 2026 afin de permettre aux habitants de formuler leurs observations. L'approbation définitive du projet est ensuite annoncée pour janvier 2027, pour une mise en application des nouvelles règles à compter de février 2027.

100

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-45 et suivants relatifs à la procédure de modification simplifiée des plans locaux d'urbanisme, dans leur rédaction applicable à la date d'engagement de la procédure ;

VU le transfert de la compétence PLU à Saint-Brieuc Armor Agglomération intervenu le 27 mars 2017 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé le 26 juin 2025 ;

VU l'arrêté n°007-2026 du Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 9 mars 2026 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

VU le dossier de modification simplifiée n°1 notifié à la commune le 12 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que la modification simplifiée n°1 a pour objet principal de corriger des erreurs matérielles, de clarifier certaines dispositions réglementaires et d'améliorer la cohérence des différentes pièces du PLUi sans modifier les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

ÉMET un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Saint-Brieuc Armor Agglomération.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre le présent avis à Saint-Brieuc Armor Agglomération dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi.

2026/39 Taxe sur les logements vacants (TVLH)

Le point est présenté par Valérie LABROSSE

LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS :

Outil fiscal incitatif visant à lutter contre la vacance en favorisant le retour de biens sur le marché locatif ou sur le marché de la vente immobilière.



Définition fiscale d'un logement vacant :

Un local vacant à usage d'habitation est un logement ayant des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipements sanitaires...) vide de meubles ou avec un mobilier insuffisant pour en permettre l'habitation.

Définition d'une zone tendue

La notion de zone tendue qualifie les communes où le marché immobilier souffre d'un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement entraînant de sérieuses difficultés d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

026
TVLH

[illegible]

- [illegible]

H)

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)	
Article 1406 bis du CGI créé par l'art. 108 de la loi de finances pour 2026	
Applicable à compter de 2027	
En zone tendue	En zone non tendue
Fait générateur = local vacant au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition...	
...Depuis au moins 1 an si logement situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande • soit (I-B-1^o) +50 000 hbts + niveau élevé des loyers/prix d'acquisition ou marché locatif en tension • soit (I-B-2^o) niveau élevé des loyers/prix d'acquisition ou forte proportion de résidences secondaires = zone d'éventuelle application de la MajoTHS = zone tendue ⇒ décret attendu Application automatique (pas de délibération attendue)	...Depuis au moins 2 ans pour s'appliquer en zone non tendue, la TVLH nécessite de la commune, ou de l'EPCI disposant d'un programme local de l'habitat, une/des délibération(s) d'instauration et de fixation du taux. La délibération d'institution de la TVLH est à prendre dans les conditions de l'article 1639A bis du CGI, soit à transmettre avant le 01/10/N-1 pour être applicable en N. La délibération de fixation du taux est à prendre dans les conditions de l'article 1639 A du CGI, soit avant le 15/04/N pour une application en N (ou de manière anticipée avec la délibération d'institution).

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)	
Article 1406 bis du CGI créé par l'art. 108 de la loi de finances pour 2026	
Applicable à compter de 2027	
En zone tendue	En zone non tendue
Fait générateur = local vacant au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition...	
...Depuis au moins 1 an si logement situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande • soit (I-B-1^o) +50 000 hbts + niveau élevé des loyers/prix d'acquisition ou marché locatif en tension • soit (I-B-2^o) niveau élevé des loyers/prix d'acquisition ou forte proportion de résidences secondaires = zone d'éventuelle application de la MajoTHS = zone tendue ⇒ décret attendu Application automatique (pas de délibération attendue)	...Depuis au moins 2 ans pour s'appliquer en zone non tendue, la TVLH nécessite de la commune, ou de l'EPCI disposant d'un programme local de l'habitat, une/des délibération(s) d'instauration et de fixation du taux. La délibération d'institution de la TVLH est à prendre dans les conditions de l'article 1639A bis du CGI, soit à transmettre avant le 01/10/N-1 pour être applicable en N. La délibération de fixation du taux est à prendre dans les conditions de l'article 1639 A du CGI, soit avant le 15/04/N pour une application en N (ou de manière anticipée avec la délibération d'institution).

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)	
Article 1406 bis du CGI créé par l'art. 108 de la loi de finances pour 2026	
Applicable à compter de 2027	
En zone tendue	En zone non tendue
Fait générateur = local vacant au 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition...	
...Depuis au moins 1 an si logement situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande • soit (I-B-1^o) +50 000 hbts + niveau élevé des loyers/prix d'acquisition ou marché locatif en tension • soit (I-B-2^o) niveau élevé des loyers/prix d'acquisition ou forte proportion de résidences secondaires = zone d'éventuelle application de la MajoTHS = zone tendue ⇒ décret attendu Application automatique (pas de délibération attendue)	...Depuis au moins 2 ans pour s'appliquer en zone non tendue, la TVLH nécessite de la commune, ou de l'EPCI disposant d'un programme local de l'habitat, une/des délibération(s) d'instauration et de fixation du taux. La délibération d'institution de la TVLH est à prendre dans les conditions de l'article 1639A bis du CGI, soit à transmettre avant le 01/10/N-1 pour être applicable en N. La délibération de fixation du taux est à prendre dans les conditions de l'article 1639 A du CGI, soit avant le 15/04/N pour une application en N (ou de manière anticipée avec la délibération d'institution).

Il convient de préciser que SBAA a institué la THLV par délibération applicable depuis le 1^{er} janvier 2026. Il s'agit d'un outil fiscal destiné à encourager la remise sur le marché des logements durablement vacants et à lutter contre la rétention de logements habitables.

La réforme introduite par la loi de finances pour 2026 entraîne la disparition de la THLV au profit de la TVLH. Dès lors, afin de maintenir à compter du 1^{er} janvier 2027 un dispositif de lutte contre la vacance des logements sur son territoire, il appartient au Conseil municipal d'instituer cette nouvelle taxe, la Commune n'étant pas située dans une commune soumise de plein droit à cette taxe.

Valérie LABROSSE précise que le taux de la THLV actuellement appliqué par Saint-Brieuc Armor Agglomération est de 15,6 %. La Commune doit délibérer avant le 1^{er} octobre 2026 pour pouvoir percevoir directement le produit de la nouvelle taxe à compter du 1^{er} janvier 2027.

La présente délibération ne vise donc pas à créer une nouvelle fiscalité locale, mais à assurer la continuité d'un dispositif déjà existant dans le cadre du nouveau régime légal instauré par le législateur.

La taxe concernera les logements :

- à usage d'habitation ;
- non-meublés ou insuffisamment meublés ;
- habitables ;
- vacants depuis plus de deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Ne sont notamment pas concernés :

- les logements sociaux ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire ;
- les logements faisant l'objet de travaux importants ou destinés à être démolis ;
- les logements proposés à la vente ou à la location dans des conditions normales de marché sans trouver preneur ;
- les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de la période de référence.

A la question d'Erwan VIEL sur l'identification des logements vacants, il est précisé que celle-ci évolue d'une année sur l'autre, le dispositif étant fondé sur une durée de vacance de deux ans. Ainsi les logements déclarés actuellement vacants cette année ne seront pas forcément les mêmes l'année prochaine. Des dégrèvements pourront également intervenir lorsque le propriétaire justifie que la vacance est indépendante de sa volonté.

L'objectif poursuivi est double :

- encourager la remise sur le marché de logements aujourd'hui durablement vacants ;
- contribuer à la mobilisation du parc de logements existant dans un contexte de tension sur l'offre de logements et de nécessité de sobriété foncière.

Cette mesure s'inscrit également dans les objectifs portés par la collectivité en matière d'habitat, de revitalisation urbaine et de lutte contre la vacance structurelle des logements.

Par ailleurs, contrairement à l'ancien dispositif de taxe sur les logements vacants applicable dans les zones tendues, dont le produit était affecté à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), le produit de la TVLH bénéficie directement aux collectivités qui l'instaurent.

Conformément à l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes situées hors zone tendue peuvent instituer la TVLH par délibération.

Afin de permettre son application à compter du 1^{er} janvier 2027, il est proposé au Conseil municipal d'instituer la TVLH sur le territoire communal.

Périmètre d'application de la THLV communautaire en 2026

Bases prévisionnelles 2026 de THLV communautaire des 22 communes concernées

[Source : mail du Service de

Fiscalité Directe Locale de la DDFIP]

Chaque commune surlignée en jaune représente une part supérieure à 5 % dans le produit prévisionnel total.

Les 6 communes suivantes représentent une part cumulée de 71 % du produit prévisionnel total :

- Pordic : 22,71 %
- Ploeuc-L'Hermitage : 14,92 %
- Yffiniac : 11 %
- Hillion : 9,7 %
- Plaintel : 6,95 %
- Saint-Brandan : 5,53 %

	Bases prévisionnelles de THLV communautaire	Produit prévisionnel au taux TH de 2026 15,30 %	Part du produit prévisionnel communal dans le produit prévisionnel total
BODEO (LE)	12 300 €	1 882 €	1,2 %
FOEIL (LE)	17 100 €	2 616 €	1,6 %
HARMOYE (LA)	12 800 €	1 958 €	1,2 %
HILLION	101 200 €	15 484 €	9,7 %
LANFAINS	18 300 €	2 800 €	1,8 %
LANTIC	19 100 €	2 922 €	1,84 %
LESLAY (LE)	6 200 €	949 €	0,60 %
MEAUGON (LA)	16 200 €	2 479 €	1,56 %
PLAINE-HAUTE	22 300 €	3 412 €	2,14 %
PLAINTEL	72 300 €	11 062 €	6,95 %
PLOEUC-L'HERMITAGE	155 200 €	23 746 €	14,92 %
PLOURHAN	28 900 €	4 422 €	2,78 %
PORDIC	236 300 €	36 154 €	22,71 %
SAINT-BIHY	1 700 €	260 €	0,16 %
SAINT-BRANDAN	57 500 €	8 798 €	5,53 %
SAINT-CARREUC	20 000 €	3 060 €	1,92 %
SAINT-DONAN	23 900 €	3 657 €	2,30 %
SAINT-GILDAS	8 000 €	1 224 €	0,77 %
SAINT-JULIEN	27 400 €	4 192 €	2,63 %
TREMUSON	37 500 €	5 738 €	3,60 %
VIEUX-BOURG (LE)	31 800 €	4 865 €	3,06 %
YFFINIAC	114 400 €	17 503 €	11,00 %
TOTAL	1 040 400 €	159 181 €	100,00 %

Valérie LABROSSE indique que le montant de cette taxe sera ainsi directement perçu par la Commune à compter de 2027, sans coût supplémentaire pour l'administré.

Le taux applicable fera l'objet d'une délibération distincte conformément aux dispositions du CGI.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts notamment l'article 1407 bis ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

DÉCIDE d'assujettir les logements vacants à la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire de la Commune.

2026/40 Autorisation signature convention intervenants musicaux dans les écoles

Le point est présenté par Madame Geneviève GOUJON, Adjointe à la Culture et aux Associations.

1 Une histoire ancienne



- **1995 à 2011** : Création de postes de musiciens intervenants (MI) dans différentes collectivités : Centre Armor Puissance 4, Quintin Communauté, SMICTOM de la Baie, Ploufragan, Plérin et Saint-Brieuc
- **2011** : Création du service des musiciens intervenants de Saint-Brieuc Agglomération avec la création de 2 postes et l'intégration de 5 MI existants (SMICTOM, Plérin, Ploufragan, Saint-Brieuc)
- **2018** : Intégration de 2 MI dans le cadre de l'élargissement du territoire (CAP4, Quintin Communauté)

1.1

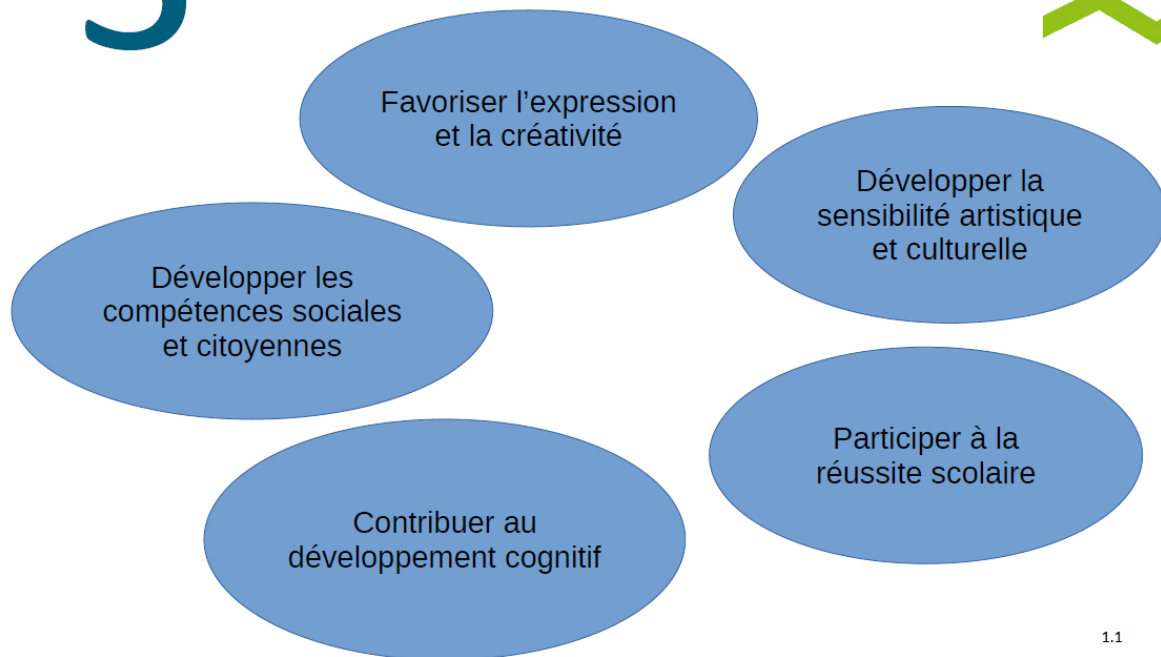
2 Objectifs du service



- **Développer des activités d'éducation musicale sur tout le territoire**, principalement en milieu scolaire et dans les structures de la petite enfance en collaboration avec les équipes pédagogiques, éducatives, culturelles ou sociales des communes
- **Proposer un dispositif visant l'égalité** du parcours des enfants et l'équité de traitement des communes dans un projet adapté aux contextes éducatifs
- **Favoriser l'éducation artistique** à travers la création et la médiation culturelle

1.1

3 Finalités éducatives



1.1

Dans le cadre de sa politique culturelle, Saint-Brieuc Armor Agglomération développe depuis 2012 des actions dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation artistique afin de favoriser la découverte et l'apprentissage de la musique pour les jeunes.

Ainsi, elle coordonne un réseau de musiciens intervenants qui contribue au développement des activités musicales en milieu et hors temps scolaire sur le territoire en partenariat avec les communes concernées qui sont associées à la réalisation des projets pédagogiques et pour certaines au financement.

Ces activités d'éducation musicale se font en collaboration avec les équipes pédagogiques, éducatives, culturelles ou sociales concernées (notamment celles des établissements scolaires).
Le cadre de l'activité et les dispositifs mis en œuvre dans les écoles sont validés par l'Éducation Nationale.

La convention a pour objet de définir les conditions générales dans lesquelles SBAA permet l'intervention des musicien.ne.s dans la commune.
Elle précise notamment le nombre d'unités d'intervention et le coût d'une unité pour les années scolaires 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029.

Les interventions sont réalisées par des musicien.ne.s intervenant.e.s (assistant.e territorial.e d'enseignement artistique, titulaire du Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant ou d'une expérience en éducation musicale) et ayant reçu un agrément de l'Inspection académique.
Elles s'intègrent dans un dispositif harmonisé visant l'équité de traitement des communes et dans un projet adapté aux contextes pédagogiques, visant l'égalité du parcours des enfants, conformément au projet d'éducation artistique et culturel du réseau des musiciens intervenants.

Le public : les interventions concernent en priorité les élèves de cycles 2 et 3. Elles s'adressent également aux élèves de cycle 1. Elles peuvent également être étendues à d'autres publics, pour des projets spécifiques et avec l'accord de SBAA (réseaux de réussite scolaire ou classes spécialisées, RPAM, crèches, établissements spécialisés, lieux culturels...).

Erwan VIEL précise que le cycle 2 correspond aux classes CP et CE et que le cycle 3 concerne les classes de CM1, CM2 et 6e.

Les unités : les interventions sont organisées par unités d'apprentissages afin de garantir une cohérence pédagogique et de permettre une progression des apprentissages.

Durée d'une unité = en face à face pédagogique, la durée est de 12 heures (soit 12 séances d'une 1 heure) pour les classes élémentaires et de 6 heures (soit 6 séances de 1 heure = ½ cycle) pour les classes maternelles. Il est prévu un temps complémentaire pour les finalisations de projets.

Ecoles / Autres affectations		Nombre de classe		Unités prévues 2026-2027		Unités prévues 2027-2028		Unités prévues 2028-2029	
		Mater	Elém	Mater	Elém	Mater	Elém	Mater	Elém
Lucie Aubrac	1 sur 2	1	2	0.5			2		
Sacré-Cœur	annuel	2	3	1	2		2		2
Valorisation					0.5				0.5
Total commune				1.5	2.5	0	4	0	2.5

Chaque enfant doit effectuer un projet en maternelle (6 heures) et trois projets en élémentaires. Afin de respecter cette programmation et compenser la 3^{ème} unité, un projet de valorisation est proposé tous les deux ans à l'école Lucie Aubrac. Ce projet correspond à une journée d'immersion totale (soit 6 heures).

La réalisation de ces interventions est gratuite pour les établissements scolaires, les structures d'accueil.

Coût restant à charge de la commune d'une unité = **494€** (identique aux années précédentes) multipliée par le nombre d'unités.

Le coût est calculé sur la base du coût moyen de fonctionnement (frais pédagogiques et logistiques, charges salariales déduction faite de l'aide du Département et de la participation de l'Agglomération) engendré par l'intervention d'un musicien intervenant pendant une unité pour une classe.

En cas de non-réalisation des interventions prévues initialement, la participation de la commune sera recalculée en fonction du nombre réel d'unités.

Le coût global restant à la charge de la Commune est estimé à 5 187 € sur les trois années de la convention.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité (Geneviève GOUJON s'abstenant)

VALIDE le coût unitaire forfaitaire fixé à 494€

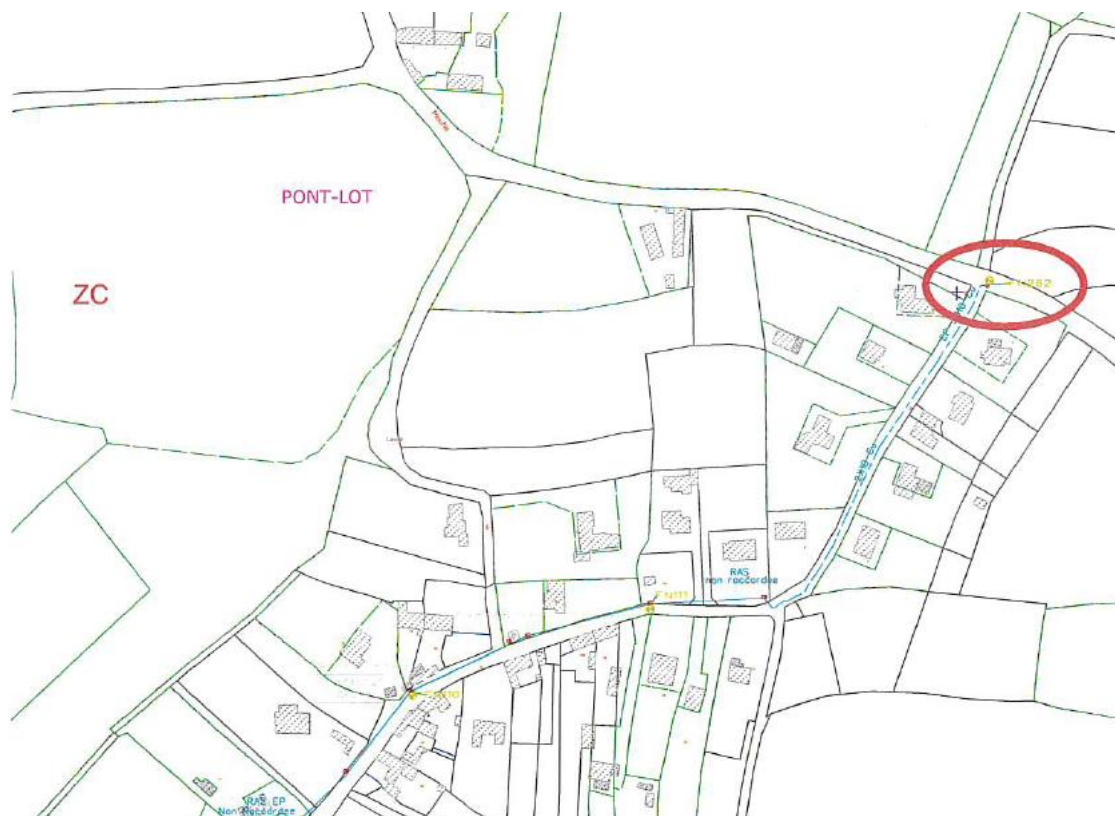
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention pour la mise à disposition d'intervenants musicaux sur la commune.

Madame GOUJON souligne un engagement communal qui n'est pas neutre financièrement mais qui permet de faire découvrir la musique à nos enfants.

2026/41 SDE : rénovation de la lanterne du foyer N262 Le Pont Es Marais

Le point est présenté par Monsieur Benjamin LUCO, Conseiller délégué aux réseaux.

Monsieur LUCO précise que dans la présente délibération, il s'agit de la rénovation d'un foyer situé au Pont Es Marais (intersection RD 21). Cette rénovation fait suite à l'intervention de la société Bouygues Energies & Services en charge de l'entretien des installations de l'éclairage public sur la Commune.



Benjamin LUCO précise que les équipements à rénover ont été repérés dans le cadre des opérations de maintenance réalisées par la société chargée de l'entretien de l'éclairage public.

Les études de rénovation ont été réalisées par le SDE22. Il est proposé de remplacer ce foyer vétuste par une lanterne LED, plus performante et économe en énergie. L'intervention inclura la dépose de l'ancien équipement, la pose d'une lanterne LED, l'installation de coupe-circuits et les raccordements électriques nécessaires.

Le coût total de la rénovation est estimé à 948.08 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie). Notre commune étant qualifiée R100 (caractère rural du réseau électrique et contribution à hauteur de 100% de la TCCFE), notre participation s'élève à 569.40 €.

Après en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL,
 A l'unanimité,

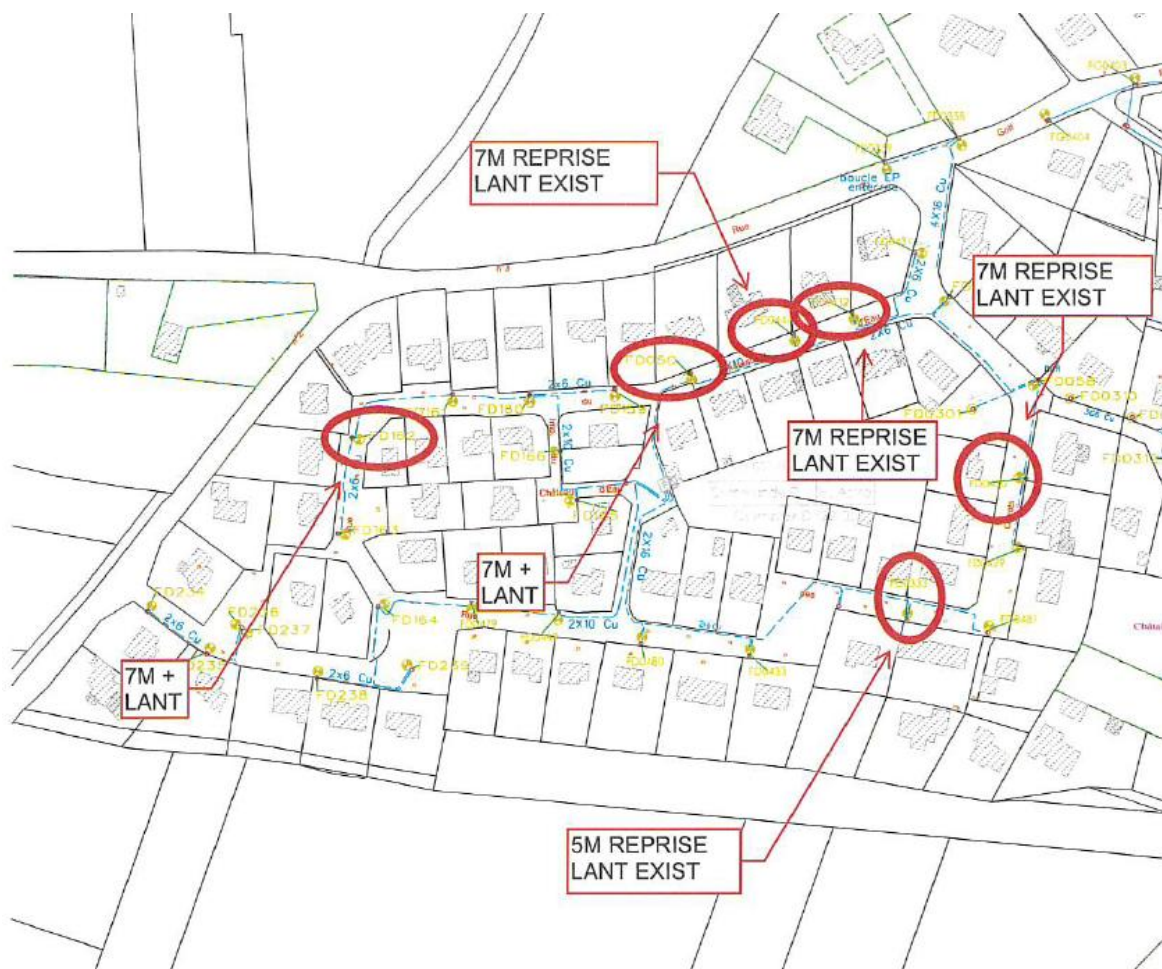
APPROUVE le projet de rénovation de la lanterne du foyer N262 (Le Pont Es Marais) présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 948.08 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical du SDE22 du 20 décembre 2019 d'un montant de 569.40 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée des frais d'ingénierie au taux de 8%, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

2026/42 SDE : rénovation des mâts et lanternes des foyers FD0432-0444-050-162-0430-0333 rues du Château d'Eau et des Cévet

Le point est présenté par Monsieur Benjamin LUCO, Conseiller délégué aux réseaux.

Monsieur LUCO précise que dans la présente délibération, il s'agit de la rénovation de six mâts et lanternes situés rues du Château d'Eau et des Cévets. Cette rénovation fait suite à l'intervention de la société Bouygues Energies & Services en charge de l'entretien des installations de l'éclairage public sur la Commune.



Les études de rénovation ont été réalisées par le SDE22. *Il est proposé de remplacer ces foyers vétustes par des lanternes LED, plus performantes et économes en énergie. L'intervention inclura la dépose des anciens équipements, la pose de mâts et lanternes LED, l'installation de coupe-circuits et les raccordements électriques nécessaires.*

Le coût total de la rénovation est estimé à 10 627.20 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais d'ingénierie). Notre commune étant qualifiée R100 (caractère rural du réseau électrique et contribution à hauteur de 100% de la TCCFE), notre participation s'élève à 6 396.00 €.

Erwan VIEL demande qui réalise les travaux et qui établit les estimations. Benjamin LUCO précise que BOUYGUES, en charge de la maintenance de l'éclairage public intervient d'abord pour contrôler les équipements, identifier les foyers qui ne fonctionnent plus ou qui sont vétustes et signaler les mâts nécessitant une intervention. Le SDE22 réalise ensuite les études et les estimations des travaux de rénovation, la Commune restant décisionnaire de la réalisation des travaux.

Il est également précisé que l'ampleur des travaux peut être plus importante selon la nature des équipements concernés. Lorsque l'éclairage public est installé sur des mâts spécifiques et non sur des

poteaux électriques, les interventions peuvent nécessiter des travaux plus conséquents, notamment sur les supports, les équipements et les raccordements.

Les élus s'interrogent sur le nombre important de rénovations d'éclairage public proposées. Il est expliqué que de nombreux équipements ont été installés à la même période et arrivent désormais progressivement en fin de vie, ce qui explique le nombre de foyers à renouveler. La Commune n'est pas dans l'obligation de remplacer immédiatement tous les équipements identifiés comme vétustes ou défectueux. Les travaux peuvent être programmés progressivement, en fonction des priorités et des possibilités budgétaires. Le rôle du SDE22 est d'accompagner la Commune dans ces opérations et de contribuer au maintien et au renouvellement du patrimoine d'éclairage public, sans imposer la réalisation des travaux. Cette programmation progressive permet ainsi de maintenir le patrimoine communal en bon état tout en tenant compte des besoins et des capacités financières de la Commune.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité,

APPROUVE le projet de rénovation des mâts et lanternes FD0432-0444-050-162-0430-0333 (rues du Château d'Eau et des Cévets) présenté par le Syndicat Départemental d'Energie des Côtes d'Armor pour un montant estimatif de 10 627.20 € TTC (coût total des travaux majoré de 8% de frais de maîtrise d'ingénierie).

Notre Commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du Fonds de Compensation de la TVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement calculée selon les dispositions du règlement financier approuvé par le Comité Syndical du SDE22 du 20 décembre 2019 d'un montant de 6 396.00 €. Montant calculé sur la base de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmentée des frais d'ingénierie au taux de 8%, auquel se rapportera le dossier conformément au règlement du SDE22.

2026/43 Compte-rendu des délégations

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil Municipal les décisions prises depuis la dernière séance, conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Maire le mardi 31 mars 2026, et en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres		
Nettoyage vitres école et pôle périscolaire	1 664.40 €	23/06/2026
Abonnement MVUE	96.00 €	26/06/2026
Mise en place MVUE	1 080.00 €	26/06/2026
Raccordement système alarme mairie à télésurveillance	792.00 €	01/07/2026
Raccordement système alarme centre technique	996.00 €	01/07/2026
Transports école vers piscine + école de voile	92.00 €	03/07/2026
Formation nacelle 2 agents ST	1 134.30 €	06/07/2026
Changement pièces sous-station mairie	2 807.48 €	11/08/2026
Remise en état trappes de désenfumage salle polyvalente	2 257.79 €	24/08/2026
Exercer au nom de la commune, tous les droits de préemption		
DIA n° 22232 26 Q0016 déposée le 18/06/2026, relative à la vente amiable de la propriété non bâtie cadastrée section ZC n° 193, au 18 La Croix de Méno de 636 m² pour le prix de 76 000 €	Renonciation	le 26/06/2026
DIA n° 22232 26 Q0017 déposée le 19/06/2026, relative à la vente amiable de la propriété bâtie cadastrée section A n° 287 au 17 rue de la Ville Morel et comportant une maison individuelle de 52 m² pour le prix de 121 000 €	Renonciation	le 26/06/2026

DIA n° 22232 26 Q0018 déposée le 01/07/2026, relative à la vente amiable de la propriété bâtie cadastrée section A n° 2707, au 6 Bis rue du Châtaignier et comportant un garage de 25 m² pour le prix de 20 000 €	Renonciation le 02/07/2027
DIA n° 22232 26 Q0019 déposée le 02/07/2026, relative à la vente amiable de la propriété non bâtie cadastrée section A n° 703, 704, 705 et 706, située rue Charles Le Goffic de 674 m² pour le prix de 370 €	Renonciation le 03/07/2026
DIA n° 22232 26 Q0020 déposée le 03/07/2026, relative à la vente amiable de la propriété bâtie cadastrée section C n° 1050, au 18 rue des Cévets et comportant une maison individuelle de 67 m² pour le prix de 170 000 €	Renonciation le 30/07/2026
DIA n° 22232 26 Q0021 déposée le 09/07/2026, relative à la vente amiable de la propriété bâtie cadastrée section C n° 1258 et 1259, au 36 rue du Châtaignier et comportant une maison individuelle de 67.5 m² pour le prix de 150 500 €	Renonciation le 30/07/2026
DIA n° 22232 26 Q0022 déposée le 21/07/2026, relative à la vente amiable de la propriété non bâtie de 527 m² cadastrée section ZC n° 170 située 19, La Croix de Méno pour le prix de 65 000 €	Renonciation le 30/07/2026

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité,

PREND ACTE des décisions signées par Monsieur le Maire en vertu de ses délégations.

Question diverses

- **Salon des Maires 24-25 et 26 novembre 2026**

Les élus intéressés sont invités à se faire connaître auprès de Valérie. Une délibération sera présentée au Conseil municipal du mois d'octobre afin d'acter la liste des participants.

Les Congrès et Salon des Maires comprennent à la fois des conférences et des rencontres avec différents acteurs et élus, ainsi qu'un espace consacré aux fournisseurs de matériels, équipements et produits destinés aux collectivités. La Commune prendra en charge les frais liés au déplacement, à l'hébergement et à certains repas des élus participants.

- **Octobre Rose** : 11 et 12 octobre

- **Fermeture au public de la Mairie**

Il est indiqué qu'à compter de la semaine du 14 septembre, afin de tenir compte de l'organisation du temps de travail des agents et notamment des demi-journées de RTT, les horaires d'ouverture au public de la mairie sont réorganisés. La mairie sera désormais fermée au public le vendredi après-midi et ouverte le jeudi après-midi.

Il est rappelé aux élus que la mairie reste accessible et qu'ils peuvent venir rencontrer les agents lorsqu'ils le souhaitent.

- **Information sur les prochaines séances du Conseil municipal**

Il est proposé que les prochains Conseils municipaux comportent, lorsque cela est nécessaire, un temps d'information consacré aux différents domaines de compétence des adjoints. Ce temps permettra de présenter aux élus les actions réalisées ou en cours entre deux séances.

Il est également prévu de proposer un temps de présentation consacré aux finances publiques et à l'explication des principaux termes et mécanismes budgétaires, afin de faciliter la compréhension de ces sujets par l'ensemble des conseillers municipaux. Les élus intéressés seront invités à communiquer leurs disponibilités.

Prochaine séance du Conseil municipal : 13 octobre 2026

Fin de la séance à 20 heures 24.

Le Maire,

La Secrétaire,

Laurent GUÉGAN

Aurore VINCKIER